

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 233 (2007)¹ Observation des élections – Coopération entre le Congrès et les associations nationales des collectivités locales et/ou régionales

1. Les collectivités territoriales acquièrent un rôle institutionnel croissant aussi bien au plan national qu'international, et sont désormais des acteurs à plein titre de la construction d'une Europe fondée sur la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit.

2. Créé à la suite d'une recommandation du 1^{er} Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Vienne, 9 octobre 1993), le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a joué et continue à jouer un rôle important dans les activités de l'Organisation et dans la construction d'une Europe sans clivage.

3. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le Comité des Ministres a adopté la Résolution statutaire (2000) 1 par laquelle il a marqué le renforcement statutaire du Congrès et la révision consécutive de sa charte.

4. Conformément aux dispositions de cette même résolution statutaire, le Congrès, «organe de représentation des collectivités locales et régionales²» a parmi ses objectifs, d'une part, celui d'assurer la participation des collectivités locales et régionales à la réalisation de l'union de l'Europe, et, d'autre part, celui de travailler en coopération étroite avec les associations nationales des collectivités locales et/ou régionales.

5. Le Congrès est convaincu de l'utilité et du rôle de ces associations qui sont les porteurs du développement de la démocratie locale et régionale dans notre continent et même au-delà, et qui partagent à ce titre notre mission de renforcer la démocratie par la promotion de l'autonomie locale et régionale.

6. C'est ainsi qu'il a organisé les premières Assises des associations nationales des pouvoirs locaux et régionaux des pays membres du Conseil de l'Europe, tenues à Strasbourg (23 et 24 février 2006), qui ont montré l'importance que les associations et le Congrès portent à des actions communes et à une coopération accrue, et qui ont donné lieu à une série de propositions dans ce sens.

7. Le Congrès se félicite notamment de l'intérêt que les associations ont manifesté à être associées à l'observation des élections locales et régionales auxquelles il procède régulièrement dans certains de ses pays membres.

8. Il est convaincu en effet que l'ouverture de cette activité à la participation d'élus de collectivités membres des

associations peut, d'une part, mieux associer celles-ci à une action européenne et, d'autre part, renforcer les missions d'observation du Congrès.

9. Cependant, conscient de sa responsabilité institutionnelle au sein du Conseil de l'Europe, le Congrès se doit de veiller à respecter certains critères pour l'organisation de la mission même et la composition de la délégation.

10. Dans cet esprit, le Bureau du Congrès a adopté les dispositions figurant en annexe, auxquelles devront se conformer les associations qui souhaiteront se joindre au Congrès pour l'observation d'élections.

11. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le Congrès:

a. se félicite de cette opportunité qui permettra de développer une réelle synergie avec les associations nationales des pouvoirs locaux et régionaux de ses pays membres;

b. adopte les dispositions figurant en annexe et décide de les annexer à son Règlement intérieur;

c. invite les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux des pays membres du Conseil de l'Europe à participer aux missions d'observation d'élections et à prendre connaissance des dispositions figurant en annexe, en fonction desquelles seront fixées les modalités des missions et les compositions des délégations.

Dispositions régissant la participation des associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux aux missions d'observation d'élections organisées par le Congrès

Chapitre I – Principes régissant la participation d'associations à des missions d'observation d'élections du Congrès

Article 1

La participation d'élus locaux et/ou régionaux, membres d'associations ou membres des collectivités locales et/ou régionales, elles-mêmes membres d'associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux (ci-après dénommées «association») à des missions d'observation d'élections (ci-après dénommées «la mission») organisées par le Congrès, se fera dans les conditions spécifiées dans les présentes dispositions et dans le respect du mandat qui est confié au Congrès dans ce domaine d'action, notamment par l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire (2000) 1.

Article 2

Le Bureau du Congrès détient en exclusivité la responsabilité politique de la mission. Cette responsabilité politique comprend la décision d'observer des élections, les contacts avec les autorités concernées en vue de l'organisation de la mission, les contacts avec d'autres organisations internationales et nationales observant les élections, toute information et déclaration rendue publique avant, pendant et après la mission, l'utilisation institutionnelle des résultats de la mission et le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à la suite de la mission.

Article 3

Les missions sont organisées sous l'égide du Congrès et sont menées sous la direction exclusive du Congrès:

- i. seul un membre du Congrès participant à la mission peut agir en tant que chef de la délégation;
- ii. seul un membre du Congrès participant à la mission peut agir en tant que rapporteur.

Chapitre II – Modalités de participation des associations

Article 4 – Composition de la mission

Seuls des membres d'une association ou de collectivités locales et/ou régionales, elles-mêmes membres d'associations ayant un mandat en tant qu'élus au niveau local et/ou régional conformément aux dispositions de l'article 2 de la Charte du Congrès, y compris ceux n'étant pas membres du Congrès (ci-après dénommés «élus non membres»), peuvent être invités à participer aux missions.

Article 5 – Sélection des membres de la mission

La sélection des élus, y compris des élus non membres, relève de la responsabilité exclusive du Bureau. Les candidatures sont soumises au secrétariat du Congrès à la demande du Bureau du Congrès.

La sélection des élus, y compris des élus non membres doit être réalisée dans le respect de l'équilibre géographique, l'équilibre entre groupes politiques et la parité entre les femmes et les hommes. Le nombre d'élus non membres ne devrait pas dépasser le nombre d'élus membres du Congrès participant à chaque mission.

Article 6 – Organisation matérielle de la mission

L'organisation matérielle de la mission est sous la responsabilité exclusive du secrétariat du Congrès.

Article 7 – Durée de la mission, déploiement et méthodes de travail durant la mission

Les élus non membres s'engagent à participer à la mission dans les conditions qui seront spécifiées par le secrétariat du Congrès pour chacune des missions en ce qui concerne la durée de la mission, les modalités du déploiement et les méthodes de travail pendant la mission.

Article 8 – Sessions d'information

Le Congrès s'engage à organiser régulièrement des sessions d'information à l'intention de participants aux missions d'observation, aussi bien membres que non membres du Congrès.

Article 9 – Communication

L'association peut faire de la publicité sur sa participation à la mission du Congrès dans le respect des présentes dispositions ainsi que des modalités qui seront convenues avec le secrétariat. Ce faisant, l'association s'engage à mettre en évidence les objectifs du Conseil de l'Europe, du Congrès et de la mission. Toute documentation produite par l'association dans le cadre de sa participation à la mission devra comporter une référence au Conseil de l'Europe et au Congrès.

Chapitre III – Dispositions financières

Article 10

Les frais clairement identifiables (comprenant notamment les frais relatifs au voyage et au séjour), liés à la participation des élus non membres à la mission, sont exclusivement à la charge financière de l'association.

Article 11

La participation financière de l'association aux frais généraux liés à l'organisation de la mission (comprenant notamment les frais d'interprétation et de voyage à l'intérieur du pays faisant l'objet de la mission) sera déterminée, pour chaque mission, entre le Congrès et l'association par échange de lettres entre le directeur exécutif du Congrès et le Secrétaire général/directeur de l'association.

Article 12

En sus de sa participation aux frais dont il est fait référence aux articles 10 et 11 ci-dessus, l'association peut participer aux frais liés à l'organisation de la mission par le biais d'une contribution volontaire et dans le respect des présentes dispositions.

Chapitre IV – Dispositions générales

Article 13

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès leur approbation par le Bureau.

Article 14

Les présentes dispositions peuvent être modifiées à tout moment par le Bureau. Toute demande de modification devra être formulée par écrit par au moins quatre de ses membres, et adoptée à la majorité simple des membres du Bureau.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 28 mars 2007 (voir document CG(13)46, projet de résolution présenté par H. U. Stöckling (Suisse, R, GILD), rapporteur).

2. Article 1 de la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres.